

FEDERATION MONDIALE DES ANCIENS COMBATTANTS



REGLEMENT

POUR

LA CONDUITE

DES

REUNIONS DES COMMISSIONS

PERMANENTES

Préparé par le Secrétaire Général en accord avec les Statuts et le
Règlement Intérieur de la FMAC

1. Définitions – pour ce Règlement, les définitions suivantes s’appliquent:

- 1.1. **“Majorité Absolue”** signifie plus de 50% du total des suffrages exprimés. Ce mode de scrutin ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles et seulement lorsqu’il est autorisé par le Président de la Réunion en consultation avec le Secrétaire Général.
 - 1.2. Un **“Amendement”** est un amendement proposé à une Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d’Urgence.
 - 1.3. **“Articles”** se réfère aux Articles des Statuts de la FMAC.
 - 1.4. **“La Date de Clôture”** est 17h à la date prévue dans les Statuts de la FMAC ou par les directives émises par Bureau Exécutif de temps à autre, pour la réception par le Secrétaire Général de toutes les Recommandations, Recommandations Spéciales, Rapports de Pays (actuellement 3 mois avant la Réunion), Nominations pour les Elections et les autres questions à discuter/voter lors de la Réunion.
 - 1.5. **“Délégué Principal de Pays”** Un maximum de cinq délégués de chacun des pays Membres peuvent assister à la Réunion, avec un de ces délégués nommé et agissant en tant que Délégué Principal du Pays.
 - 1.6. Les **“Recommandation(s)”** sont les Recommandations soumises par les Associations Membres recherchant le soutien de la Réunion pour attirer l’attention sur des préoccupations et des questions touchant les anciens combattants et les victimes de guerre, à l’échelle nationale ou internationale. Les Recommandations adoptées par la Réunion deviennent des **“Résolutions”** pour discussion et adoption lors de la prochaine Assemblée Générale de la FMAC.
 - 1.7. Les **“Recommandations d’Urgence”** sont les Recommandations soumises par une Association Membre sur une question qui se pose après la Date de Clôture, ou qui peut raisonnablement ne pas avoir été connue avant cette période.
 - 1.8. **“Les Points”** sont les Points contenus dans le Règlement Intérieur de la FMAC.
 - 1.9. **“Les Recommandations Spéciales”** sont des Recommandations proposant des modifications aux Statuts de la FMAC qui, si adoptées par la Réunion et approuvées par le Bureau Exécutif, deviennent des **“Résolutions Spéciales”** pour discussion et adoption lors de la prochaine Assemblée Générale de la FMAC.
 - 1.10. La **“Majorité Simple”** désigne le plus grand nombre de suffrages exprimés.
 - 1.11. **“Les Statuts de la FMAC”** désignent les Statuts et le Règlement Intérieur de la FMAC tels qu’amendés par la 28^{ème} Assemblée Générale (septembre 2015).
- NB.** L’utilisation du genre masculin au long de ce Règlement inclut le genre féminin.

2. Règlement

- 2.1. Le présent Règlement complète les dispositions des Statuts de la FMAC. Il est applicable à toutes les Réunions des Commissions Permanentes Régionales et de la Commission

Permanente des Femmes de la FMAC. Il s'applique d'année en année mais peut être amendé par le Bureau Exécutif.

- 2.2. La décision du Président de la Réunion et / ou du Secrétaire Général est définitive sur n'importe quel point quant à l'interprétation d'un point du Règlement.
- 2.3. Le Règlement ne peut être suspendu que sur proposition du Président de la Réunion appuyée par un Délégué Principal de Pays et adoptée par une majorité simple.

3. Membres

- 3.1. Les délégués des Associations Membres sont des Membres et ont droit de proposer, d'appuyer, de participer à des discussions, mais seulement à travers leur Délégué Principal de Pays désigné.
- 3.2. Seul un Pays Membre étant considéré comme ayant payé sa cotisation annuelle telle que déterminée par le Trésorier Général aura le droit de voter sur les Recommandations Spéciales et les Elections.
- 3.3. Le Président de la FMAC, les membres du Bureau Exécutif et les Présidents des Divisions de la FMAC sont Membres et ont le droit de proposer, appuyer et participer à des discussions, mais n'ont pas de droit de vote.
- 3.4. Les Délégués des Associations Membres sont responsables de la collecte et de la sauvegarde de tous les bulletins de vote et des documents distribués pour chaque séance de la Réunion.
- 3.5. Les Délégués Principaux de Pays désignés, en collaboration et / ou en consultation avec la délégation de leur pays, sont les seuls délégués ayant le droit de parole et de vote.
- 3.6. Au cours des séances de la Réunion, les Délégués Principaux de Pays désignés peuvent, s'ils le souhaitent, se tenir au pupitre fourni pour parler. Sinon, ils doivent s'asseoir et parler du bureau réservé à leur Pays. Dans tous les cas, les orateurs devraient diriger leur discours strictement vers la question en discussion. Chaque fois que le Président de la Réunion commence à parler lors d'un débat, tout délégué parlant restera silencieux.
- 3.7. Les membres ne doivent pas, en particulier en s'adressant à la Réunion, utiliser des mots ou des phrases qui pourraient être interprétés comme étant discriminatoires à tout individu ou groupe (à savoir : la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou la conviction). Toute violation de cette règle peut conduire à l'application du point 3.8 du présent Règlement.
- 3.8. Toute personne désobéissant à la décision du Président de la Réunion peut être suspendue de la séance en cours ou du reste de la Réunion sur recommandation du Président de la Réunion ou de deux Associations Membres pour adoption sans débat.

4. Le Secrétaire Général

- 4.1. Le Secrétaire Général est responsable de la production et de la distribution de l'Ordre du Jour de la Réunion. Il est tenu par les dispositions pertinentes des Statuts et du Règlement Intérieur de la FMAC.

- 4.2.** Le Secrétaire Général, en collaboration avec le Président de la Commission Permanente appropriée, doit présenter l'Ordre du Jour Final et toutes les nominations valides pour les Elections, les Recommandations Spéciales, les Recommandations d'Urgence dans les meilleurs délais et avant toute date limite convenue.

5. Préparation de l'Ordre du Jour

- 5.1.** Lors de la préparation de l'Ordre du Jour provisoire et final, le Secrétaire Général, en collaboration avec le Président de la Commission Permanente appropriée, a le pouvoir d'accepter ou d'omettre des propositions, de les modifier ou de les combiner, et de présenter des propositions qui n'ont pas suivi les étapes spécifiées comme indiqué par des directives émises de temps à autre.
- 5.2.** Le facteur déterminant dans l'examen de la recevabilité des Recommandations Spéciales, Recommandations, Recommandations d'Urgence est la conformité vis-à-vis des buts de la FMAC tels qu'énoncés dans les Statuts de la FMAC.
- 5.3.** Les Recommandations Spéciales, Recommandations et Recommandations d'Urgence et autres affaires soumises à la Réunion peuvent également être rejetées ou modifiées si :
- 5.3.1.** La question est *ultra vires* du pouvoir de la FMAC.
 - 5.3.2.** La question ne se conforme pas aux exigences des Statuts et du Règlement Intérieur de la FMAC.
 - 5.3.3.** La question est non conforme à la lettre ou à l'esprit des Statuts de la FMAC, bien que ce critère ne soit pas applicable aux Recommandations Spéciales.
 - 5.3.4.** La question est une question interne traitant de l'administration, du personnel ou de la direction de la FMAC.
 - 5.3.5.** La question est rédigée de façon que sa signification ou son intention n'est pas claire.
 - 5.3.6.** La question porte sur plus d'un point et que les Délégués peuvent souhaiter ne soutenir que l'un des points soulevés.
 - 5.3.7.** La question est factuellement incorrecte.
 - 5.3.8.** La Recommandation d'Urgence porte sur une question connue pour exister avant la date de clôture tel que spécifié dans les directives émises de temps à autre.
- 5.4.** Le Secrétaire Général communiquera aux Associations Membres concernées la raison de la décision d'omettre, de modifier ou de combiner toute Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d'Urgence ou de Nomination pour l'élection.
- 5.5.** Les Recommandations Spéciales (s'il y en a) seront d'abord sur l'Ordre du Jour. Le Secrétaire Général placera ensuite les Recommandations et les Recommandations d'Urgence dans l'une des sections suivantes : Affaires Générales Internes, Affaires Sociales et de Santé, Commémoration, Collecte de Fonds et Publicité, et Activités Futures.

6. Ordre du Jour Final

- 6.1.** Toutes les Recommandations Spéciales, Recommandations et Recommandations d'Urgence valides (si possible), seront présentées par le Secrétaire Général au Bureau Exécutif avant leur distribution aux Associations Membres sur l'Ordre du Jour Final.
- 6.2.** Le déroulement de la Réunion suivra l'Ordre du Jour Final publié, y compris, le cas échéant, les points acceptés après la distribution de l'Ordre du Jour Provisoire. Cependant, le Président de la Réunion peut changer le déroulement et la séquence des Motions.
- 6.3.** Les sujets ne figurant pas sur l'Ordre du Jour Final de la Réunion ne seront pas discutés.

7. Retrait

- 7.1.** Une Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d'Urgence distribuée aux délégués dans le cadre de l'Ordre du Jour Final ne peut être retirée que par le pays qui l'a soumise et avec le consentement de la Réunion.
- 7.2.** Le consentement de la Réunion nécessitera une majorité simple et sera constaté sans débat.

8. Recours contre les décisions

- 8.1.** Les Associations Membres ont le droit de faire appel au Président de la FMAC contre toute décision d'omettre, de modifier ou de combiner avec un autre point un point soumis par l'Association Membre.
- 8.2.** Si l'appel n'est toutefois pas accepté, il y aura un droit d'appel supplémentaire à la Réunion. L'appel doit être soumis par écrit au Secrétaire Général au plus tard à la fin de la deuxième séance plénière de la Réunion. Cet appel devra être soumis à la Réunion à un endroit approprié dans l'Ordre du Jour et l'appel sera considéré adopté si deux tiers des délégués de pays présents votent en sa faveur. En soumettant l'appel à la Réunion, l'Association Membre ne pourra lire à la Réunion que la proposition que l'appel met en question. Avant un vote sur l'appel, le Président de la Réunion, s'il le juge opportun, peut signaler à la Réunion tout commentaire sur l'appel lancé par le Bureau Exécutif ou peut faire une brève déclaration, ou inviter le Secrétaire Général à le faire.
- 8.3.** Si l'appel est réussi, le point en question doit être distribué aux délégués présents et présenté à la Réunion à une place appropriée sur l'Ordre du Jour.

9. Durée des Interventions

- 9.1.** Celui qui propose une Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d'Urgence, normalement le Délégué Principal de Pays, se voit autoriser sept minutes pour son discours. Tous les orateurs suivant se voient autoriser cinq minutes chacun.
- 9.2.** Sur les questions de nature complexe, le Président de la Réunion peut exercer un pouvoir de discrétion quant à l'extension de ces délais.

10. Déclarations

- 10.1.** Les membres du Bureau Exécutif, de la Commission Permanente Régionale ou de la Commission Spéciale et les Présidents des Divisions peuvent, sur invitation du Président de la Réunion, prendre la parole sur un point quelconque d'information. Ces déclarations seront faites avant le droit de réponse.
- 10.2.** Les membres, à travers leur Délégué Principal de Pays désigné, peuvent, avec le consentement du Président de la Réunion, contribuer des motions de procédure ou d'information du débat.
- 10.3.** Tous les intervenants doivent veiller à ce que leurs contributions soient pertinentes par rapport au débat et factuellement correctes.

11. Points de l'Ordre

- 11.1.** Tout membre, normalement à travers son Délégué Principal de Pays désigné, qu'il ait parlé sur la question en discussion ou non, peut faire une motion de procédure, chercher un point d'information ou faire une explication personnelle découlant du cours du débat. Ce membre a le droit d'être entendu immédiatement.
- 11.2.** La décision du Président de la Réunion sur une motion de procédure, la disponibilité ou la pertinence de l'information recherchée ou la recevabilité d'une explication personnelle sera finale. Le Président de la Réunion a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer ces questions au Secrétaire Général.

12. Clôture du Débat

- 12.1.** Le Président de la Réunion peut clore le débat sur une Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d'Urgence s'il considère qu'elle a été discutée de manière adéquate.
- 12.2.** Alternativement, deux Délégués Principaux de Pays désignés votants n'ayant pas parlé de la Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d'Urgence peuvent se déplacer et appuyer le fait que "la question soit maintenant posée". Si le Président de la Réunion est convaincu qu'elle a été discutée de manière adéquate, il y aura un vote requérant une majorité simple pour clore le débat.
- 12.3.** Si ce vote est adopté, la Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d'Urgence originale en question sera immédiatement mise au droit de réponse et sera ensuite soumise au vote des délégués.

13. Droit de Réponse

- 13.1.** L'auteur d'une Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d'Urgence a un droit de réponse si un intervenant y est défavorable ou qu'une déclaration a été faite.
- 13.2.** La réponse ne devra pas durer plus de trois minutes. Le vote a lieu immédiatement après le droit de réponse.

13.3. La réponse se limite à répondre à des points soulevés par les intervenants précédents et ne doit pas introduire de nouvelle question dans le débat.

14. Décisions de la Réunion

14.1. Toutes les décisions de la Réunion sont prises par le vote des Délégués Principaux de Pays désignés de tous les Pays présents. Sauf disposition contraire dans les Statuts de la FMAC, ces votes sont déterminés en montrant la plaque de pays, ou par des moyens tels que décidés par le Président de la Réunion, afin de prendre une décision claire.

14.2. Le vote des Recommandations Spéciales ou des Elections doit se faire par scrutin et par le Délégué Principal de Pays désigné ou son représentant.

15. Annonces. Aucune annonce ne sera faite, autres que celles relatives au déroulement de la Réunion, à moins que le Président de la Réunion en collaboration avec le Secrétaire Général ne la juge d'importance.

16. Scrutateurs. Au moins trois scrutateurs seront nommés au moment opportun en prévision des Elections. Le Président de la Réunion en désignera un comme Scrutateur en Chef. Les Scrutateurs sont responsables de l'exercice de leurs fonctions devant le Président de la Réunion. Les Scrutateurs sont responsables, dans la salle, de la supervision de la collecte des bulletins de vote alors que la Réunion est en séance et pour le dépouillement des bulletins de vote.

17. Commission Spéciale

17.1. Le Président de la Réunion peut nommer une « Commission Spéciale » pour faire face à toute question particulière s'il le juge nécessaire.

17.2. Le Président de l'Assemblée nommera le Président de la Commission Spéciale et invitera les délégués réunis à nommer des membres tel que requis.

17.3. Une Commission Spéciale a le pouvoir de présenter des preuves et faire part de ses conclusions au Président de la Réunion, par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

17.4. Sur les conclusions signalées et présentées à la Réunion pour décision, ou sur la Commission se déclarant elle-même inapte à atteindre une conclusion, le Président de la Réunion a le pouvoir de dissoudre la Commission.

18. Nominations pour les Elections lors des Réunions

18.1. Election du Président de la Commission Permanente

18.1.1. L'Election du Président de la Commission Permanente a lieu durant la réunion de la Commission Permanente qui a lieu pendant l'Assemblée Générale. Le Président est élu pour trois ans, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

18.1.2. Le vote a lieu en fin de réunion.

- 18.1.3.** Les Délégations Nationales ayant droit peuvent présenter des nominations pour le poste de Président de la Commission Permanente Régionale. Ces candidatures doivent être présentées par écrit, soutenues par un *Curriculum Vitae* de la personne nommée en anglais et en français, pour parvenir au Secrétaire Général au plus tard à midi un jour avant la date à laquelle les élections sont prévues.
- 18.1.4.** Après la date limite, les nouvelles nominations ne seront pas acceptées sauf s'il n'y a pas suffisamment de candidats.
- 18.1.5.** Le Secrétaire Général doit organiser les bulletins de vote pour toutes les candidatures valides, les CV des candidats et tout autre document pertinent qui sera à distribuer à toutes les délégations des Pays ayant le droit de voter.
- 18.1.6.** Le vote pour les candidats nommés se fait par bulletin ou un choix est à faire entre les candidats. Une majorité simple sera nécessaire. En cas d'égalité, un nouveau vote sera tenu à l'égard des candidats à égalité.
- 18.1.7.** Le quorum nécessaire pour un vote valide est de deux tiers du nombre total des délégations enregistrées comme présentes à la Réunion.
- 18.1.8.** S'il n'y a qu'un seul candidat pour le poste de Président de la Commission Permanente Régionale, le candidat est considéré comme élu au poste.
- 18.1.9.** Toute question non prévue par le présent texte doit être réglée dans le cadre des dispositions des Statuts de la FMAC et du Règlement Intérieur ainsi que du Règlement de l'Assemblée Générale relatives aux Elections.

18.2. Election du Vice-Président de la Commission Permanente

- 18.2.1.** L'Élection du Vice-Président de la Commission Permanente a lieu au cours de la réunion plénière de la Commission Permanente, qui se tient entre deux Assemblées Générales.
- 18.2.2.** Le vote a lieu en fin de réunion.
- 18.2.3.** Les Délégations Nationales ayant droit peuvent présenter des nominations pour le poste de Vice-Président de la Commission Permanente Régionale. Ces candidatures doivent être présentées par écrit, soutenues par un *Curriculum Vitae* de la personne nommée en anglais et en français, pour parvenir au Secrétaire Général au plus tard à midi un jour avant la date à laquelle les élections sont prévues.
- 18.2.4.** Après la date limite, les nouvelles nominations ne seront pas acceptées sauf s'il n'y a pas suffisamment de candidats.
- 18.2.5.** Le Secrétaire Général doit organiser les bulletins de vote pour toutes les candidatures valides, les CV des candidats et tout autre document pertinent qui sera à distribuer à toutes les délégations des Pays ayant le droit de voter.

18.2.6. Le vote pour les candidats nommés se fait par bulletin ou un choix est à faire entre les candidats. Une majorité simple sera nécessaire. En cas d'égalité, un nouveau vote sera tenu à l'égard des candidats à égalité.

18.2.7. Le quorum nécessaire pour un vote valide est de deux tiers du nombre total des délégations enregistrées comme présentes à la Réunion.

18.2.8. S'il n'y a qu'un seul candidat pour le poste de Vice-Président de la Commission Permanente Régionale, le candidat est considéré comme élu au poste.

19. Recommandations Spéciales

19.1. Les Associations Membres peuvent soumettre des Recommandations Spéciales proposant des amendements aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FMAC pour examen à l'inscription sur l'Ordre du Jour de la Réunion. Elles doivent être remises au Secrétaire Général avant la date de clôture. Le nom et le pays de l'Association Membre ayant soumis la Recommandation doivent être inclus dans la Recommandation Spéciale.

19.2. Seules les Recommandations Spéciales ayant été votées par les Délégations de Pays ayant droit et adoptées à la majorité des deux-tiers lors d'une Réunion, puis approuvées par le Bureau Exécutif peuvent être reportées à la prochaine Assemblée Générale de la FMAC comme Recommandations Spéciales.

20. Recommandations

20.1. Les Associations Membres peuvent présenter des Recommandations sur des questions générales concernant les anciens combattants et victimes de guerre, à l'échelle nationale ou internationale, pour examen à l'inscription sur l'Ordre du Jour de la Réunion. Elles doivent être remises au Secrétaire Général avant la date de clôture. Le nom et le pays de l'Association Membre ayant soumis la Recommandation doivent être inclus dans la Recommandation.

20.2. Les Recommandations adoptées par la Réunion deviennent des « Résolutions » pour discussion et adoption à la prochaine Assemblée Générale de la FMAC.

21. Recommandations d'Urgence

21.1. Une Recommandation d'Urgence peut être présentée par une Association Membre sur une question qui se pose après la date de clôture, ou qui peut raisonnablement ne pas avoir été connue avant cette période.

21.2. Une Association Membre désirant soulever un sujet en tant que Recommandation d'Urgence doit la délivrer au Secrétaire Général au plus tard à la fin de la première séance plénière de la Réunion. Les questions acceptées comme Recommandations d'Urgence sont distribuées aux Délégués présents le plus rapidement possible.

21.3. Les Recommandations d'Urgence adoptées par la Réunion deviennent des « Résolutions » pour discussion et adoption à la prochaine Assemblée Générale de la FMAC.

- 22. Egalités.** En cas d'égalité, le Président de la Réunion déclare la Recommandation Spéciale, Recommandation ou Recommandation d'Urgence en cours de débat sans adoption.
- 23. Pertinence.** Prenant la parole, un délégué doit diriger son discours strictement vers la question en cours de discussion, à une explication ou à une question de motion. A chaque fois que le Président de la Réunion intervient lors d'un débat, tout délégué alors en train de parler ou demandant la parole devra rester silencieux.
- 24. Suspension des Membres.** Toute personne désobéissant à la décision du Président de la Réunion peut, sur proposition du Président de la Réunion ou de deux Délégués de Pays désignés, soumise sans débat ni adoption, être suspendu de la séance en cours ou pour le reste de la Réunion.
- 25. Ajournement.** Le Président de la Réunion peut ajourner une Réunion si :
- 25.1.** La Réunion consent à l'ajournement.
- 25.2.** Il apparaît au Président de la Réunion que l'ajournement est nécessaire afin de s'assurer que les affaires de la Réunion se déroulent de manière ordonnée.